

**Convention relative à la
coopération des services de
sécurité municipale des Communes
de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg
et Thônex**

LC 12 417

du 10 février 2006

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2006)

Les communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex,
vu l'article 4, alinéa 4, de la loi sur la police (F 1 05),
conviennent de ce qui suit en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics dans le secteur
du Centre sportif Sous-Moulin :

Patrouilles

Dans le secteur concerné, les 3 communes collaboreront par l'envoi de patrouilles formées de deux agents de sécurité municipaux (ci-après : ASM) selon un calendrier établi conjointement par les 3 chefs de postes.

D'une manière générale, chaque commune intervient durant une semaine complète selon un horaire défini par le responsable du service, en fonction des effectifs à sa disposition et activités du Centre sportif. Un planning des manifestations importantes est régulièrement établi par le CSSM et envoyé aux chefs de postes au plus tard le jeudi de la semaine précédente. Par ailleurs, un calendrier général trimestriel des activités sera adressé aux communes.

Le chef de poste de la commune dont le conseiller administratif préside le Conseil intercommunal assume la coordination des activités des ASM engagés dans le cadre de la présente convention.

Secteurs d'intervention

Les secteurs d'intervention sur lesquels porte la présente convention s'étendent aux lieux suivants (voir plan annexé) :

- chemin du Bois-des-Arts;
- avenue Suisse;
- route de Sous-Moulin depuis l'avenue Petit-Senn jusqu'au chemin de Mapraz y compris;
- chemin de Floraire;
- stade des Trois-Chêne;
- route Blanche/route de Malagnou;
- chemin Naville;
- chemin de Fossard.

Compétence matérielle

Dans tous les secteurs d'intervention sur lesquels porte la présente convention, les ASM des 3 communes sont habilités à exercer toutes les compétences qui leur sont attribuées par les articles 6 à 9 du règlement sur les agents de sécurité municipaux (L 1 05.37).

Répartition du produit des amendes d'ordre

En vertu de la législation fédérale sur les amendes d'ordre, celles-ci ne peuvent être infligées qu'au nom de la commune dont dépend l'ASM qui prononce la sanction.

Chaque commune conserve le produit des amendes d'ordre encaissé en application de la présente convention.

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2006 – avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 – pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2006.

Elle est ensuite renouvelable tacitement d'année en année, sauf avis contraire donné par écrit par l'une des communes 3 mois avant son échéance.

Au nom des communes de :

Chêne-Bougeries :

Chêne-Bourg :

Thônex :

C. RIVOIRE

B. de CANDOLLE

C. DETRUCHE

Conseillers administratifs délégués

Annexe : [Plan des secteurs d'intervention](#)